



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du projet de plan local d'urbanisme  
de la commune de Nogent-l'Artaud (02)**

n°MRAe 2017-1685

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent l'Artaud dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Nogent-l'Artaud, le dossier ayant été reçu complet le 5 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 mai 2017 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Nogent-l'Artaud est une commune qui compte en 2013, 2 174 habitants sur une superficie de 24,11 km<sup>2</sup>. Elle est située à l'extrême sud du département de l'Aisne, à 14 km au sud de Château-Thierry.

La commune est identifiée comme « pôle relais à affirmer » par le schéma de cohérence territorial du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. En cohérence avec cette orientation, elle projette une croissance démographique lui permettant d'atteindre une population à l'horizon 2025 d'environ 2 450 habitants.

Pour atteindre cet objectif démographique, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 150 constructions à réaliser au sein du bourg (pour 90 logements) et en extension d'urbanisation dans une zone 1AU à vocation d'habitat de 2,6 hectares pouvant accueillir 60 logements. Est également prévue la construction d'une zone artisanale (1AU1b) à l'entrée du bourg sur 2,45 ha, portant la consommation d'espace planifiée à plus de 5 ha.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui ont été prises pour éviter, puis réduire la consommation d'espace au regard des objectifs de croissance de la commune.

La commune de Nogent-l'Artaud présente une sensibilité paysagère forte. Le territoire communal accueille un site classé, les ruines de l'Abbaye du XIIe siècle et deux sites inscrits, l'aqueduc de la Dhuis et les bords de la Marne et le site du Vieux Moulin. Par ailleurs, l'église Saint-Germain est classée monument historique.

En ce qui concerne la prise en compte du paysage et du patrimoine protégé de la commune, l'évaluation environnementale mériterait d'être davantage illustrée et les incidences paysagères des projets d'urbanisation future davantage analysées afin de justifier les mesures correctives prévues par les orientations d'aménagement et de programmation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de Nogent-l'Artaud par délibération du 5 septembre 2014. La commune était couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 8 mars 1984 et révisé en 2001 et 2008.

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-l'Artaud a été soumise à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 27 septembre 2016, notamment en considération des impacts négatifs prévisibles du projet sur le paysage.

### II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

Nogent-l'Artaud est une commune de l'Aisne, d'une superficie de 24,11 km<sup>2</sup>, qui compte 2 174 habitants en 2013. Elle est située dans la vallée de la Marne, à l'extrême sud du département, à 14 km de Château-Thierry. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud de l'Aisne approuvé le 18 juin 2015. La commune, qui accueille une gare sur la ligne Paris-Château Thierry, est identifiée comme « pôle relais à affirmer » par le SCoT.

Le territoire communal est longé par la Marne au nord où se situe le centre bourg. Il est traversé selon un axe nord-sud par le ru du Vergis. Les milieux naturels et les surfaces boisées occupent 42 % du territoire, les surfaces agricoles 52 %.

La commune a connu une forte augmentation de population de 1982 à 1990 passant de 1 433 à 1 852 habitants, soit une évolution annuelle de 3,26 %. Cette croissance s'est ensuite ralentie, atteignant un taux annuel de 0,42 % par an entre 1999 et 2013.

La commune projette d'accueillir à l'horizon 2025 une population d'environ 2 450 habitants, soit une croissance annuelle d'environ 1 %. Pour atteindre cet objectif démographique, un besoin d'environ 150 logements nouveaux a été estimé en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et de la remise sur le marché de logements vacants.

La commune projette de développer la construction de nouveaux logements :

- au sein du tissu urbain par comblement de dents creuses sur une surface de 2,4 hectares (environ 70 constructions) et par reconquête de logements vacants (20 logements environ) ;
- en extension de l'urbanisation :
  - ✗ sur un terrain d'environ 0,95 hectare situé au cœur du bourg et à proximité de la gare (secteur UAa) ; ce terrain était classé en zone agricole au précédent plan d'occupation des sols ;
  - ✗ dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) à vocation d'habitat de 2,6 hectares pris sur des terres agricoles pouvant accueillir 60 logements selon une densité de 30 logements par hectare.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également :

- la construction d'un nouveau pôle scolaire à proximité de l'école existante ;
- la création d'un parking à proximité de la gare ;
- la création d'un cheminement piéton pour rejoindre la gare ;
- la création d'une zone artisanale (1AUIb) à l'entrée du bourg sur 2,45 hectares en confortement de la zone existante.

Au total, le foncier ouvert à l'urbanisation par le projet est estimé à 6 hectares (0,95 hectare en zone UAa, 2,45 en zone 1AUIb et 2,6 hectares en zone 1AU). A titre de comparaison la surface consommée de 2002 à 2015 sur le territoire de Nogent-l'Artaud s'élevait à 6,3 hectares.

### **III. Analyse de l'évaluation environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

#### **III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

#### **III.2. Articulation du projet avec les autres plans et programmes**

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée en parties IV et VII du rapport de présentation. Ces documents sont pris en compte de manière satisfaisante.

#### **III.3. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Le rapport de présentation présente les indicateurs et l'évaluation des résultats de l'application du plan local d'urbanisme en pages 255 et suivantes.

Or, les indicateurs proposés ne fixent pas de résultats (objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan). De plus, il n'est pas proposé d'indicateurs sur l'ensemble des thématiques étudiées dans le rapport de présentation et, notamment, sur les risques naturels.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs par :*

- *des indicateurs de résultats ;*
- *des indicateurs sur l'ensemble des thématiques étudiées dans le rapport de présentation, et notamment sur les risques naturels.*

#### **III.4. Résumé non technique**

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se

doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique est fourni en partie 9 du rapport de présentation, cependant il ne résume pas la totalité des thématiques traitées au sein du rapport de présentation ; en outre, il ne comporte pas de glossaire des abréviations et termes techniques employés.

*L'autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique portant sur la totalité des thématiques traitées au sein du rapport de présentation et comportant un glossaire des abréviations et termes techniques employés.*

### **III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la consommation planifiée d'espace, au paysage, aux déplacements, aux milieux naturels et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

#### **III.5.1 Consommation planifiée d'espace**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune conserve un caractère rural, malgré la présence d'une zone industrielle et de la gare, les espaces urbanisés ne représentant que 5,6 % du territoire communal. Les terres agricoles ont diminué de 6,8 hectares depuis 2002, dont 6,3 hectares en raison de l'artificialisation des terres.

Les consommations d'espace prévues pour répondre aux besoins d'urbanisation fixés par la commune sont évaluées après avoir identifié un potentiel de logements vacants dont 50 % seraient mobilisés et de 2,4 hectares d'espaces résiduels mobilisables (après application d'un taux de rétention de 30 %). Les zones urbaines planifiées augmenteraient de 5 % (page 176 du rapport de présentation)

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les éléments apportés pour justifier les besoins et le choix des nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont peu détaillés, voire peu lisibles, notamment les éléments cartographiques servant à justifier les espaces résiduels mobilisables.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui ont été prises pour éviter, puis réduire la consommation d'espace au regard des objectifs de croissance de la commune, notamment en fournissant des éléments cartographiques plus lisibles sur l'utilisation actuelle des espaces dans l'enveloppe urbanisée, accompagnés d'illustrations photographiques.*

### III.5. 2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le nord de la commune se rattache à l'entité paysagère de la vallée de la Marne et le sud à celle de la Brie.

Le territoire communal présente des enjeux paysagers importants ; il accueille un site classé, les ruines de l'Abbaye du XIIe siècle et deux sites inscrits, « aqueduc de la Dhuys et les bords de la Marne » et «Vieux Moulin». Par ailleurs, l'église Saint-Germain est classée monument historique depuis le 5 février 1920.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial du paysage est exposé dans le rapport de présentation et est illustré de photographies des sites de projet.

Au regard des enjeux paysagers importants du territoire, il aurait été opportun d'apporter davantage de photographies prises des différents axes routiers et points de vue sur la commune, plus particulièrement depuis la route départementale 11 permettant d'apprécier l'environnement paysager actuel de la future zone 1AUlb.

*L'autorité environnementale recommande d'apporter davantage de photographies illustrant le paysage actuel de la commune, plus particulièrement celui de la future zone 1AUlb et de ses alentours.*

Le rapport indique que les incidences les plus notables sur le paysage concernent les deux secteurs de développement prévus en entrée de bourg (les zones 1AU et 1AUlb) ainsi que le projet de parking situé à proximité du site classé du Vieux Moulin.

Cependant, le rapport n'évalue pas les incidences du plan local d'urbanisme sur le paysage ni sur l'architecture bâtie (notamment sur l'église Saint Germain). Il ne comporte aucun photomontage permettant d'appréhender l'insertion paysagère des zones de projet ; c'est également le cas des orientations d'aménagement et de programmation. Par voie de conséquence, les pièces du dossier ne justifient pas de façon satisfaisante le projet au regard des incidences sur le paysage.

*L'autorité environnementale recommande*

- *d'expliciter l'évaluation des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur le paysage et le patrimoine afin de justifier les mesures prises, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation, pour assurer les transitions paysagères et l'insertion des projets dans le bâti existant ;*
- *de justifier que les projets ne viendront pas masquer les cônes de vue vers l'église Saint Germain, classée monument historique.*

➤ Prise en compte du paysage

Des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues afin d'assurer l'insertion paysagère des zones d'extension future (zones 1AU et 1AUlb), du site du Grand Clos (zone UAa) et

du projet de parking.

Elles listent de nombreuses mesures d'aménagement paysager. Si elles apparaissent suffisantes pour le site du Grand Clos et le projet de parking, elles sont peu justifiées en fonction des incidences paysagères prévisibles des zones 1AU et 1AUlb. Notamment, ne sont pas précisées la hauteur et les caractéristiques des franges végétales prévues, ni justifié le parti pris pour les caractéristiques des constructions nouvelles au vu du bâti existant sur la commune.

En outre, l'aménagement paysager n'est pas étudié de façon à préserver des perspectives sur l'église Saint Germain, classée monument historique.

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les mesures prévues par les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux zones 1AU et 1AUlb sont suffisantes pour assurer une bonne intégration paysagère et architecturale des zones de projet.*

### **III.5.3 Déplacements et accessibilité**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire de Nogent-l'Artaud est traversé par la route départementale 86 qui longe la Marne. Des axes secondaires complètent le maillage. Les hameaux et écarts situés au sud du territoire communal sont desservis par des routes départementales depuis le centre du village.

La gare de Nogent-l'Artaud Charly située dans le bourg est un arrêt de la ligne Paris-Château Thierry ; une vingtaine de trains y circulent quotidiennement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité du bourg. Les sentes communales situées au centre bourg sont identifiées et protégées. Un emplacement réservé est identifié (n°6) pour créer un cheminement piéton reliant les quartiers est du bourg à la gare.

Le rapport de présentation souligne que « l'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie », mais reste vague sur les études et les choix réalisés pour favoriser le développement de mobilités douces.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude des différentes possibilités de favoriser les liaisons douces et de justifier le choix d'un unique cheminement piéton supplémentaire.*

### **III.5.4 Biodiversité et milieux naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire communal ne compte pas de site Natura 2000, mais cinq sites sont recensés à une distance comprise entre 5 et 20 km.



Il comprend par ailleurs les zones d'inventaire suivantes :

- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « vallée du ru de Vergis et bois Hochet, de Nogent et des Dames » située au centre, « la Grande Forêt », située au sud, « bois des Hatois à Pavant », située à l'ouest, « réseau de frayères à brochet de la Marne », située au nord ;
- une zone humide « bord de la Marne », au nord ;
- de nombreux corridors écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels

L'évaluation environnementale et la prise en compte de la biodiversité, des milieux naturels et des incidences sur les sites Natura 2000 situés aux alentours est satisfaisante.

L'étude des incidences du plan local d'urbanisme sur les espèces dont l'aire d'évaluation spécifique recoupe le territoire communal montre qu'aucune n'est significative pour celles qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000.

### **III.5.5 Risques naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Marne approuvé le 16 novembre 2007 et par le projet de plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue prescrit par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, en cours d'élaboration.

Le territoire communal est soumis aux risques naturels suivants :

- retrait / gonflement des argiles, l'aléa est nul à faible pour le bourg, faible et moyen sur les hameaux et les écarts ; un aléa fort existe sur certains versants ;
- mouvements de terrain, quatre phénomènes ayant été recensés au nord (deux glissements de terrain début des années 2000, un effondrement en mars 2001, une érosion des berges en 2008) ;
- remontées de nappe phréatique par nappe sub-affleurante au nord (en partie au niveau de la zone bâtie). Cette sensibilité diminue de manière décroissante pour atteindre le niveau très faible au centre de la commune et de nouveau la sensibilité aux risques augmente pour atteindre le niveau très fort au sud.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation recense de manière satisfaisante les risques naturels présents sur le territoire communal.

Le règlement du plan local d'urbanisme intègre le règlement du plan de prévention des risques d'inondation approuvé pour l'ensemble des zones concernées par le risque (zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles). Cependant, le rapport de présentation n'évalue pas de façon assez explicite les incidences du plan local d'urbanisme sur les risques et ne le justifie pas suite à cette évaluation des incidences.

*L'autorité environnementale recommande de rendre plus explicite l'évaluation des incidences sur les risques afin de justifier les mesures prises pour ne pas aggraver les risques naturels.*